



REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION TERRITORIALE DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE

La loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 a généralisé le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réformé les politiques d'insertion.

L'article L262-39 du code de l'action sociale et des familles confie au Président du Conseil Départemental le soin de constituer des équipes pluridisciplinaires composées notamment de professionnels de l'insertion sociale et professionnelle. Ces équipes pluridisciplinaires sont consultées notamment préalablement aux décisions de réorientation vers les organismes d'insertion sociale et professionnelle et de réduction ou de suspension de l'allocation RSA, de radiation du dispositif RSA,

L'équipe pluridisciplinaire prévue à l'article L262-39 du Code de l'action sociale et de la famille se dénomme Commission Territoriale du Revenu de Solidarité Active.

La Commission Territoriale du Revenu de Solidarité Active est instituée par décision du Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin.

Article préliminaire : Délégation sociale à la Ville de Strasbourg

L'organisation administrative du Conseil départemental du Bas-Rhin et de la Ville de Strasbourg étant différentes, il convient pour l'application du présent Règlement intérieur à la Ville de Strasbourg :

- De remplacer la fonction de « Conseiller territorial insertion » par « Responsable du Service Gestion RSA de la ville de Strasbourg ».

Article 1: Formations de la Commission Territoriale du Revenu de Solidarité Active

La Commission Territoriale du Revenu de Solidarité Active se réunira en deux formations distinctes.

Article 1.1 : L'instance de réorientation :

Cette formation est chargée, après examen approfondi des dossiers, de rendre un avis sur les situations relevant de la réorientation du bénéficiaire du revenu de solidarité active vers les organismes référents d'insertion sociale ou professionnelle.

Article 1.2 : Le bureau :

Cette formation restreinte est consultée pour avis préalablement aux décisions de :

- Réduction, suspension et suppression de l'allocation pour les motifs suivants définis à l'article L 262-37 du Code l'action sociale et de la famille :

- Lorsque, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, le projet personnalisé d'accès à l'emploi ou l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 du CASF ne sont pas établis dans les délais prévus ou ne sont pas renouvelés ;
 - Lorsque, sans motif légitime, les dispositions du projet personnalisé d'accès à l'emploi ou les stipulations de l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 ne sont pas respectées par le bénéficiaire ;
 - Lorsque le bénéficiaire du revenu de solidarité active, accompagné par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, a été radié de la liste mentionnée à l'article L. 5411-1 du même code ;
- amendes administratives à l'encontre d'un bénéficiaire suite à une fausse déclaration ou à une omission de déclaration ;
 - dérogation étudiant ;
 - suspension de l'allocation pour refus de se soumettre aux contrôles prévus par le Code de l'action sociale et de la Famille ;
 - levées de suspension.

Article 2 : Composition des instances la Commission Territoriale du Revenu de Solidarité Active

En application de l'article L262-39 du code de l'action sociale et des familles et sur délégation du Président du Conseil départemental du Bas-Rhin, les instances de la Commission Territoriale du Revenu de Solidarité Active sont composées comme suit :

Article 2.1 : L'instance de réorientation :

L'instance de réorientation est composée :

- De membres ayant voix délibérative :
 - un conseiller départemental, président de la Commission Territoriale du Revenu de Solidarité Active, et cas d'absence ou d'empêchement, ses suppléants ;
 - un représentant de Pôle Emploi, et en cas d'absence ou d'empêchement, ses suppléants ;
 - des représentants des opérateurs professionnels, et leurs suppléants, partenaires de chaque territoire, sur proposition des Responsables d'Unité territoriale d'actions médico-sociales (RUTAMS) ou du responsable du Service Gestion RSA de la Ville de Strasbourg ;
 - le cas échéant, un représentant des professionnels de l'insertion sociale (CCAS), en cas d'absence ou d'empêchement, ses suppléants ;
 - un représentant des bénéficiaires du RSA ;
 - des représentants des opérateurs sociaux, et leurs suppléants, sur proposition des RUTAMS ou du responsable du Service Gestion RSA de la Ville de Strasbourg ;
 - le Conseiller Territorial Insertion (CTI) ou le responsable du Service Gestion RSA de la Ville de Strasbourg sur son périmètre de compétences, dans le cadre de la délégation sociale à la Ville ;
- De membre à voix consultative :
 - une personne qualifiée, invitée par le président de la Commission Territoriale du Revenu de Solidarité Active en tant que de besoins.

Article 2.2 : Le bureau

Le bureau est composé :

- De membres ayant voix délibérative :
 - un conseiller départemental, président de la Commission Territoriale du Revenu de Solidarité Active, et cas d'absence ou d'empêchement, ses suppléants ;
 - un représentant de Pôle Emploi, et en cas d'absence ou d'empêchement, ses suppléants ;
 - un représentant des professionnels de l'insertion sociale (RETMS ou CCAS), en cas d'absence ou d'empêchement, ses suppléants ;
 - un représentant des bénéficiaires du RSA ;
 - le Conseiller Territorial Insertion (CTI) ou le responsable du Service Gestion RSA de la Ville de Strasbourg sur son périmètre de compétences, dans le cadre de la délégation sociale à la Ville ;
- De membres à voix consultative :
 - des représentants des opérateurs professionnels, et leurs suppléants, partenaires de chaque territoire, sur proposition des Responsables d'Unité territoriale d'actions médico-sociales (RUTAMS) ou du responsable du Service Gestion RSA de la Ville de Strasbourg ;
 - des représentants des opérateurs sociaux, et leurs suppléants, sur proposition des RUTAMS ou du responsable du Service Gestion RSA de la Ville de Strasbourg ;
 - une personne qualifiée, invitée par le président de la Commission Territoriale du Revenu de Solidarité Active en tant que de besoins.

Chaque membre dispose de deux suppléants, exception faite du représentant des professionnels de l'insertion qui dispose de cinq suppléants.

Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin arrête la liste de ces membres, exception faite des représentants des bénéficiaires du RSA, sur désignation de la collectivité ou l'organisme qu'ils représentent.

La représentation des bénéficiaires du RSA fait l'objet d'un arrêté distinct du Président du Conseil départemental. Ils sont désignés sur proposition du responsable de l'unité territoriale d'actions médico-sociales, et sur la Ville de Strasbourg, du responsable du Service Gestion RSA et un représentant des responsables des unités territoriales.

Article 3 : Rétribution des membres de la Commission Territoriale du Revenu de Solidarité Active

Les fonctions de membre de la Commission Territoriale de Solidarité Active sont exercées à titre gratuit.

Article 4 : Durée du mandat des membres de la Commission Territoriale du Revenu de Solidarité Active

Le mandat de Président de la Commission Territoriale du Revenu de Solidarité Active correspond à la durée du mandat de Conseiller départemental.

Le mandat cesse lorsque le membre perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé ou en cas de démission, d'empêchement définitif ou de décès. Il est procédé à son remplacement dans un délai de deux mois.

Les représentants des bénéficiaires du RSA sont désignés pour un mandat de 12 mois renouvelable.

Article 5 : Périmètre territorial

Le nombre et le ressort des Commissions Territoriales du RSA étant fixés par décision du Président du Conseil départemental, la Commission Territoriale du Revenu de Solidarité Active exerce sa compétence dans le périmètre territorial de(s) Unité(s) Territoriales.

Article 6 : Le président

Le président préside les formations, instances de réorientation et bureaux, des territoires de son ressort, et à défaut son suppléant.

Les fonctions de président de la Commission Territoriale de Solidarité Active sont exercées à titre gratuit.

Article 7 : Fréquence des réunions

Les deux formations de la Commission Territoriale du Revenu de Solidarité Active, instance de réorientation et bureau, se réunissent à raison d'au moins une fois par mois.

Article 8 : Convocation et ordre du jour

La convocation comprenant l'ordre du jour est adressée par courrier ou par messagerie électronique aux membres de la Commission Territoriale du Revenu de Solidarité Active au moins huit jours avant la tenue des débats.

Tout membre empêché doit informer son suppléant et le secrétariat de la commission au moins 3 jours avant la date à laquelle la Commission Territoriale du Revenu de Solidarité Active doit se réunir.

Le président s'appuie sur le secrétariat insertion du territoire ou le Service Gestion RSA de la Ville de Strasbourg pour convoquer les formations distinctes de la Commission Territoriale du Revenu de Solidarité Active et fixe l'ordre du jour, dans les conditions prévues à l'article 7 du présent règlement.

Article 9 : Quorum

La Commission Territoriale du Revenu de Solidarité Active peut se réunir valablement si au moins deux membres désignés par arrêté (article 1^{er} du présent règlement) sont présents.

En cas d'absence du Président et de ses suppléants, ou en cas de départ anticipé, la Commission Territoriale du Revenu de Solidarité Active peut à titre exceptionnel se maintenir.

Pouvoir est alors donné par le Président de la CTRSA (et/ou son suppléant en cas de départ anticipé) à un membre ayant voix délibérative, par tout moyen écrit, aux fins d'animation de la Commission.

Le représentant des bénéficiaires du RSA ne peut recevoir de pouvoir du Président à des fins d'animation de la CTRSA.

Article 10 : Tenue des débats et adoption des avis

Article 10-1 : ouverture et levée des séances :

Le président de la Commission Territoriale du Revenu de Solidarité Active ouvre et lève les séances.

Article 10-2 : secrétariat de la Commission :

Le secrétariat de la Commission Territoriale du Revenu de Solidarité Active dans ses différentes formations et réunions est assuré par le conseiller territorial insertion (CTI), éventuellement assisté par les secrétaires insertion, présents sur le territoire de l'unité territoriale d'actions médico-sociales et, pour la Ville de Strasbourg, le représentant du Service Gestion RSA ou son suppléant.

Le secrétariat de la CTRSA a pour mission de préparer l'ordre du jour, de procéder aux convocations, de rédiger le procès-verbal de CTRSA et de traiter les avis et décisions.

Article 10-3 : déroulement de l'audition des bénéficiaires du RSA :

Conformément à l'article R.262-69 du code de l'action sociale et des familles, la Commission Territoriale du Revenu de Solidarité Active informe l'intéressé, par courrier, de l'examen de son dossier pour avis sur une suspension ou réduction de son allocation.

Il doit également être informé de la possibilité de se faire assister par la personne de son choix.

L'intéressé doit être informé au moins 10 jours à l'avance, de la date et du lieu de la séance au cours de laquelle la Commission Territoriale du Revenu de Solidarité Active se prononcera sur son dossier. Il est invité ensuite à présenter ses observations à la Commission Territoriale du Revenu de Solidarité Active au plus tard la veille de la réunion. A défaut, les observations seront présentées en séance.

L'audition se déroule comme suit :

- l'élu rappelle les droits et les devoirs liés au RSA ;
- le Conseiller territorial insertion présente la situation aux membres de la commission ;
- les membres présents questionnent le bénéficiaire du RSA sur ses manquements et écoutent ses arguments ;
- En fonction de la situation, il est demandé au bénéficiaire du RSA d'effectuer des démarches qui lui seront notifiées par courrier par le Conseiller technique insertion ou le responsable du Service Gestion RSA, suite à l'avis de la CTRSA. Ces notifications peuvent être remises par écrit au bénéficiaire du RSA, à l'issue de son audition, lui permettant d'engager les démarches sans attendre la réception du courrier.
- Le Conseiller territorial insertion informe le bénéficiaire du RSA des suites de la procédure, notamment de la future réception d'un courrier l'informant de la décision prise par le Président du Conseil départemental.

Article 10-4 : adoption des avis :

Les avis de la Commission sont formulés à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les membres de la Commission Territoriale du Revenu de Solidarité Active peuvent exercer un droit de retrait si les situations examinées ou si les personnes convoquées font partie de leur entourage (famille, amis, voisins).

Si la situation examinée concerne l'un des représentants des bénéficiaires membres de la CTRSA (titulaire ou suppléant), il a l'obligation de se retirer lors de l'exposé de la situation et du vote.

Si un représentant connaît la situation examinée en tant que référent, il le fait savoir aux membres de la commission.

Article 11 : décisions et signature

En application de l'article R 262-71 du Code l'action sociale et de la famille, le Président du Conseil départemental à la faculté de prendre la décision ayant motivé la consultation de Commission Territoriale du Revenu de Solidarité Active à réception de l'avis, ou à défaut à l'issue d'un mois à compter de la saisine de ladite Commission.

Les avis de la CTRSA sont transmis au Président du Conseil départemental pour décision.

Article 12 : Rôle des Unités Territoriales d'Actions Médico-sociales et pour la Ville de Strasbourg , du Service Gestion RSA

Chaque Unité territoriale d'actions médico-sociales et pour la Ville de Strasbourg, le Service Gestion RSA, est chargé, pour les demandes relevant de sa compétence géographique, de :

- la réception des dossiers,
- l'examen et la proposition de validation des contrats d'insertion,
- la préparation des réunions des bureaux et des instances de réorientation de la Commission Territoriale du Revenu de Solidarité Active, et l'établissement des procès verbaux des réunions,
- la présentation des dossiers dans les différentes formations de la Commission Territoriale du Revenu de Solidarité Active.

Article 13 : Principes applicables à la qualité de membre des CTRSA

Il est retenu des principes qui fondent et garantissent les valeurs partagées par l'ensemble des membres des commissions RSA.

Trois grands principes guident l'exercice de la fonction de membre de commission RSA.

Il s'agit :

- Principe n°1 : le respect des personnes
- Principe n°2 : la transparence des informations
- Principe n°3 : la prise en compte équitable des points de vue

Article 13-1 : conduite à tenir dans le cadre des débats au sein de la CTRSA

Au sein de l'instance CTRSA, les membres sont consultés préalablement aux décisions prises par le président du Conseil départemental.

Pour exercer ce rôle de consultation, chaque membre de la CTRSA contribue, au sein de l'instance, aux échanges et aux débats, avec pour objectifs d'éclairer, par sa participation active, les décisions qui relèvent du président du conseil départemental.

Par son rôle actif et déterminant, le membre de la CTRSA concourt donc à soutenir l'insertion professionnelle et sociale des bénéficiaires RSA, s'inscrivant dans le respect des droits et devoirs.

Pour garantir un travail de qualité dans l'exercice de cette nouvelle fonction de membre de CTRSA, il est institué des règles de conduite à tenir qui s'appliquent à tout membre de CTRSA du département du Bas-Rhin.

Article 13-2 : Conduite à tenir envers les bénéficiaires du RSA

- transparence des informations

Pour l'étude de chaque situation, il doit être précisé l'objet du passage en Commission. A cette fin, le Conseiller territorial insertion expose les informations nécessaires au rendu de l'avis. En cas de besoin, des informations complémentaires figurant au dossier

peuvent être apportées (objet des précédents contrats, précédents demandes d'aides à la commission, précédentes décisions de la commission).

Si la personne est connu de Pôle Emploi, le conseiller Pôle Emploi apporte les informations la concernant (article L.262-35)

- rigueur méthodologique

L'exposé des situations doit se faire avec rigueur, l'information devant être objective et factuelle.

- présentation des membres

L'organisation de la commission garantit l'identification des membres a minima par leur institution d'origine.

Article 14 : obligations des membres de la CTRSA

- Du respect du secret professionnel et de la confidentialité

La Loi impose le respect du secret professionnel à chaque membre de Commission : « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende » (article 226-13 du code pénal).

- De la prise en compte équitable de tous les points de vue

Le respect de l'expression de chaque membre de Commission Territoriale du Revenu de Solidarité Active doit être garanti.

Chaque personne représentée au sein de l'instance a une identité et un statut qui sont pleinement reconnus.

Chacun des membres doit être reconnu et sa légitimité établie.